

**Arrêté du 24 août 2000**  
**portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des loups**  
**(JORF du 12/12/2000)**

**modifié par :**

**\*1\* Arrêté du 11 septembre 2009 (JORF du 05/10/2009)**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 215-6, R. 212-1 à R. 212-7, R. 213-6, 276-2, 283-1 à 283-5 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du fichier national d'identification des loups tenus en captivité,

Arrêtent :

Art. 1er. - \*1 La Société nationale des parcs zoologiques 1\* est agréée pour assurer la gestion du fichier national d'identification des loups institué par l'arrêté du 19 mai 2000 susvisé soumettant à autorisation la détention de loups.

Art. 2. - \*1 La Société nationale des parcs zoologiques 1\* est tenue d'assurer la gestion du fichier national d'identification des loups dans le respect des règles fixées par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la délivrance des cartes d'identification des loups donne lieu à perception par \*1 la Société nationale des parcs zoologiques 1\* d'une somme dont le montant est fixé à \*1 8 € 1\* pour rémunération du service rendu.

Le compte d'exploitation du fichier national d'identification des loups ne doit dégager aucun bénéfice au profit \*1 de la Société nationale des parcs zoologiques 1\*.

Si des excédents financiers ou si des déficits apparaissent au compte d'exploitation, le montant fixé au premier alinéa du présent article pourra être revu après avis de la commission prévue à l'article 16 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé.

Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation, ceux-ci ne pourront être affectés qu'à des opérations d'amélioration du fonctionnement du fichier et du service rendu.

Art. 4. - La directrice de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2000.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Pour la ministre et par délégation : Par empêchement de la directrice de la nature et des paysages : L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, J.-J. LAFITTE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement de la directrice générale de l'alimentation : L'administrateur civil hors classe, J.-J. RENAULT